

RÈGLEMENT N° 23-529

DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR DU LAC-DES-SITTELLES ET DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR EN ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 6 février 2017, le règlement numéro 17-447 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement visant à améliorer la qualité de l'environnement par l'amélioration des surfaces de roulement, des exutoires, des fossés de drainage et des fossés de chemins dits « de tolérance » faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles;

ATTENDU QUE les travaux à effectuer en vertu de ce programme ont été établis par l'organisation Regroupement des Associations pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des bassins versants (RAPPEL) dans le devis technique des documents d'appel d'offres relatifs aux travaux de gestion des eaux de ruissellement dans le bassin versant du lac-des-Sittelles;

ATTENDU QUE le coût des travaux effectués en vertu de ce programme pour l'année 2023 est estimé à pas CENT ONZE MILLE SEPT CENT UN DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (111 701,68 \$), y compris les coûts d'honoraires professionnels pour la préparation de devis et la surveillance des travaux, les frais contingents ainsi que les taxes applicables;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet du règlement a été présenté à la séance extraordinaire du conseil du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller F. Tanguay**

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 23-529 ÉNONCÉ CI-DESSOUS SOIT ADOPTÉ:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le conseil de la municipalité d'Austin décrète l'exécution de travaux d'aménagement de structure de rétention sédimentaire, de stabilisation de fossés et de rechargement de gravier sur une partie des chemins de tolérance faisant partie du secteur du lac-des-Sittelles;

Article 3

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas CENT ONZE MILLE SEPT CENT UN DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (111 701,68 \$), y compris les honoraires professionnels pour la préparation des devis et la surveillance des travaux, les frais contingents ainsi que les taxes; et pour se procurer cette somme, il est exigé et il sera prélevé, dans l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement, de chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le bassin de taxation créé en vertu de l'article 4 du présent règlement et identifié comme étant le « Secteur du lac-des-Sittelles », une compensation pour chaque immeuble déjà construit ou constructible au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant le montant de la somme prévue ci-dessus par le nombre d'immeubles imposables déjà construits ou constructibles au sens de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « Secteur du lac-des-Sittelles », ce secteur étant identifié en rouge sur le plan annexé au présent règlement pour en faire intégrante comme Annexe « A ».

Article 5

La compensation exigible en vertu du présent règlement doit être payée, en un versement unique.

La date ultime où peut être fait le versement de cette compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Article 6

À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêts au taux annuel de 15 pour cent.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion	11 décembre 2023
Adoption	15 janvier 2024
Promulgation et entrée en vigueur	18 janvier 2024

ANNEXE A

